CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.195 du 9 janvier 2014

A. 211.074/XI-20.000

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Veydt 28
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 115.338 du 10 décembre 2013 (dans l'affaire 128.094/III) rendue à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, en application de l'article 39/81 de

la loi du 15 décembre 1980, la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision du 19 février 2013 de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour le motif que le mémoire de synthèse introduit ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 39/81, alinéas 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur de droit et de fait, de la violation du principe de sécurité juridique, de légitime confiance et du critère de prévisibilité, et de la violation des articles 33, 36 et 42 et suivants de la Constitution;

que dans une première branche, la requérante soutient que c'est erronément que l'arrêt entrepris définit le mémoire de synthèse comme « un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués », étant donné que la loi ne donne aucune définition du mémoire de synthèse, et qu'en soutenant le contraire le juge du Conseil du contentieux commet une erreur de droit;

qu'elle argumente également, dans une deuxième branche et au regard du principe de la sécurité juridique, que faute de précision dans la loi ou dans les travaux préparatoires, elle s'interroge sur le respect de la sécurité juridique qu'implique l'emploi du terme « résumer » dans la définition du mémoire de synthèse;

qu'enfin, dans une dernière branche, la requérante soutient qu'en affirmant que la constatation du défaut d'intérêt requis doit être faite si la partie requérante introduit un mémoire de synthèse non conforme, le Conseil du contentieux ajoute une condition à la loi, celle-ci ne prévoyant aucune conséquence à l'introduction d'un mémoire de synthèse non conforme;

Considérant que la requérante soulève encore à l'appui de son recours en cassation deux autres moyens pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, ainsi que de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général des droits de la défense et du principe du contradictoire;

Appréciation :

Considérant que le recours en cassation recopie, quasiment mot à mot, un recours introduit par un autre requérant dans une toute autre espèce (recours

XXXXX dirigé contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 105.816 du 25 juin 2013, en cause XXXXX); que si ce recours en cassation a été jugé admissible par une ordonnance n° XXXXX du 13 août 2013, aucune conclusion définitive ne peut être tirée de cette ordonnance, qui n'est pas motivée quant aux raisons de l'admissibilité; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'arrêt du Conseil du contentieux n° 105.816 concerné par ce précédent recours en cassation est motivé différemment par rapport à l'arrêt n° 115.338 qui fait l'objet du présent recours en cassation, ne serait-ce que parce que les mémoires de synthèse sont différents, le second mémoire contenant, outre la reproduction intégrale des moyens exposés dans la requête introductive d'instance, des compléments qui ne sont pas présentés, relève l'arrêt attaqué, comme des arguments de réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et dont il n'est pas démontré pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours;

Considérant que dans son arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse; que si elle émet un tel souhait, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si la partie requérante entendait dans son mémoire de synthèse s'en référer purement et simplement « à sa requête introductive d'instance et aux moyens y développés », comme elle l'indique dans son recours en cassation, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime

acte de procédure, mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résume[r] tous les moyens invoqués», *quod non*; qu'à cet égard, le moyen de cassation, tel que développé dans ses deux premières branches, manque manifestement en droit; que par ailleurs, les « principes de sécurité juridique, de légitime confiance et le critère de prévisibilité » n'impliquent pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas;

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers répond régulièrement et légalement à l'argument développé dans la dernière branche du moyen de cassation, en jugeant qu'« il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse »; que ce disant le premier juge n'a nullement violé l'article 39/81 concerné ni ajouté une condition à la loi; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant quant au deuxième et troisième moyen de cassation, que la requérante n'a aucun intérêt à ces deux moyens, étant donné qu'il ressort déjà de l'examen de son premier moyen de cassation que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers est régulièrement et légalement motivé par le seul constat que « ... Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte que la partie requérante soumet en tant que 'mémoire de synthèse', ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est dès lors constatée »; qu'ayant posé un tel constat, le premier juge n'avait pas à ordonner une réouverture des débats pour permettre à la requérante de faire valoir son point de vue, la requérante représentée par son avocate ayant au surplus étant interrogée à l'audience sur le contenu de son « mémoire de synthèse »;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT